



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP SUD

Parc d'activités du Chaffault
13 rue de l'aéronautique
44340 Bouguenais

Références : N1-2024-1213-RAP insp

Code AIOT : 0006308056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement CHARIER TP SUD implanté Lieu-dit Les Pièces 44450 Divatte-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP SUD
- Lieu-dit Les Pièces 44450 Divatte-sur-Loire
- Code AIOT : 0006308056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARIER TP est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les Pièces" à Divatte-sur-Loire, une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral du 28/08/2014 pour une durée de 12 ans.

Les parties du site qui ont fait l'objet de la visite sont l'entrée du site et les zones de dépôts des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets
- Retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
7	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective
13	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités admises	Arrêté Préfectoral du 28/08/2014, article 5	/	Sans objet
2	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
5	Vérification des documents	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
10	Zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
12	Affichage à l'entrée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
14	Benne de refus	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
15	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de personnel en permanence sur le site, résultant d'un apport discontinu sur le site, ne permet pas l'application des procédures de vérifications prévues par la réglementation. La traçabilité des déchets, uniquement des terres excavées, est bien en place, mais ne répond pas totalement à la réglementation.

L'exploitant doit réaliser la surveillance des retombées de poussières au moins une fois par an.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Quantités admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantités admises
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle admise sur le site est de 30 000 m ³ soit 48 000 tonnes de déchets inertes.
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été consulté les données GEREP du site. Les quantités admises sont très inférieures au seuil fixé par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1 ^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Lors de l'inspection et par observation visuelle des matériaux stockés, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Constat du 17/07/2017 :

Bien que l'ensemble des items de l'AM du 12/12/14 relatif aux déchets inertes est intégré dans la procédure d'acceptation, la fiche d'information préalable utilisée comme support ne donne pas toutes les informations de conformité. Notamment n'apparaissent pas :

- les critères du I de l'article 2 de l'AM du 12/12/14 relatifs aux déchets inertes ;
- les critères permettant de s'assurer du respect des restrictions de provenance par exemple pour les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02.

Réponse de l'exploitant :

Refonte de la Fiche d'information Préalable avec le modèle produit par CHARIER CM et de la procédure de manière à intégrer ces éléments.

Constat du 19/11/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable pour cet établissement. Cette procédure indique les différentes étapes pour accepter un déchet dans l'installation.

La procédure repose sur la vérification des informations renseignées dans une "fiche d'identification de déchet" (FID) par le chef de chantier ou le conducteur de travaux de CHARIER TP. Des démarches spécifiques de vérification sont prévues en fonction du type et de l'environnement (par exemple : terrain naturel, station service, zone industrielle, ancien remblaiement, ...) du chantier. La procédure prévoit que, pour certains environnements, des analyses préalables soient réalisées.

Pour les déchets d'enrobés, la FID prévoit que des tests soient réalisés. Les critères de l'article 2 de

l'AM du 12/12/2014 sont pris en compte dans la FID.
Lors de l'inspection, aucun déchet n'a été accepté sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de l'inspection, deux fiches d'identification de déchets répondant à la définition de document préalable visé par la prescription ont été examinées par sondage.

Les fiches contenaient l'ensemble des informations réglementaires, **à l'exception de la signature du producteur des déchets. Le cadre réservé était signé directement par l'exploitant.** Celui-ci n'a pas été en mesure d'indiquer s'il disposait de la délégation pour effectuer cette opération à la place du producteur de déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Vérification des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Constats :

Constat du 17/07/2017 :

Aucun contrôle visuel n'est réalisé à l'arrivée du camion sur site. Toutefois, la vérification de la conformité du chargement est assurée sous couvert du chef de chantier au moment du chargement du véhicule sur chantier. Ce contrôle est donc déporté sur chantier.

Réponse de l'exploitant :

Développement d'une application « déchets de chantier » qui sera déployée sur les tablettes utilisées par les chefs de chantier et qui leur permettra de pointer les départs de déchets inertes. Cet outil permettra de mieux matérialiser les contrôles chantier.

Dans l'attente de cet outil, la conformité des matériaux envoyés sur site sera pointée sur le tableau de suivi papier qu'ils utilisent actuellement en y ajoutant une case dédiée.

Constat du 18/11/2024 :

La situation n'a pas évolué. Il n'y a pas de vérification des documents d'accompagnement lors de l'entrée sur site, mais préalablement par l'exploitant de l'installation au niveau du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Comme précisé dans la procédure d'acceptation et confirmé par l'exploitant, les déchets envoyés à l'ISDI sont contrôlés sous la responsabilité des personnels de Charier TP présents sur les chantiers avant de les quitter. L'exploitant précise que les déchets admis sur le site proviennent uniquement des chantiers de Charier TP, les contrôles sont donc "déportés" sur les chantiers.

La procédure précise que c'est le chauffeur d'engin qui doit vérifier l'absence de déchet non autorisé des matériaux déchargés.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchargement de déchets inertes. **L'exploitant précise que ce contrôle est effectué lors des opérations de poussage qui ne sont pas forcément concomitantes aux déchargements de chaque camion.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Constat du 17/07/2017 :

Pour chaque chantier, un planning est établi et les informations sont reportées dans un registre.

Aucun accusé d'acceptation des déchets n'est délivré au moment de la livraison ou n'est consigné dans ce registre.

Réponse de l'exploitant :

Le registre est complété afin de pouvoir pointer les accusés d'acceptation des déchets. Le nouveau modèle est joint au présent courrier.

Constat du 19/11/2024 :

Les FIP prévoit un cadre destiné à l'acceptation des déchets. **Cependant, ce cadre correspond à la date d'acceptation de la FIP et l'heure n'est pas précisée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 17/07/2017 :

Pour chaque chantier, un planning est établi et les informations sont reportées dans un registre.

Aucun accusé d'acceptation des déchets n'est délivré au moment de la livraison ou n'est consigné dans ce registre.

Les résultats du contrôle mentionné à l'article 7 de l'AM du 12/12/14 (déchets inertes) ne sont pas non plus repris dans le registre.

Réponse de l'exploitant :

Le registre est complété afin de pouvoir pointer les accusés d'acceptation des déchets. Le nouveau modèle est joint au présent courrier.

Constat du 19/11/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre des déchets entrants pour les années 2022, 2023 et 2024. Pour faire ce registre, l'exploitant utilise le Registre National des

Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).

Ce registre contient les éléments visés à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, remplaçant l'arrêté ministériel 29 février 2012, à l'exception que le registre contient des informations sur les lots et pas sur chaque chargement. Ainsi, seule la date de l'arrivée du premier chargement est inscrite et la quantité indiquée correspond à l'ensemble du lot.

De plus, le registre ne contient pas :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

L'exploitant indique qu'il n'y a eu aucun refus d'admission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

Il n'a pas été constaté de salissures sur la voie d'accès au site le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Constat du 17/07/2017 :

Le site ne dispose pas d'une zone de déchargement distincte de la zone de stockage définitive.

Le déchargement se fait directement dans la zone de stockage définitive.

Réponse de l'exploitant :

Aménagement d'une zone de déchargement spécifique accompagné d'une signalisation sur site.

Constat du 19/11/2024 :

L'exploitant dispose de deux zones où sont déposés les déchets avant d'être repris pour stockage. Ces deux zones font l'objet d'un affichage et de délimitations par des merlons permettant de les situer.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de l'exploitation, il a été constaté l'absence de glissement sur les flancs du stockage de déchet. **Le remblaiement apparaît comme en retard par rapport au phasage proposé dans le dossier de demande d'enregistrement.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Affichage à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement disposait de plusieurs affichages sur le portail d'accès au site. Les mentions réglementaires y sont apposées de manière lisible.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Constat du 17/07/2017 :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de surveillance de la qualité de l'air permettant de s'assurer que les retombées de poussières ne dépassent pas 200 mg/m²/j.

L'exploitant a passé un contrat avec la société Géoscop afin de corriger cet écart (Vu bon de commande du 12/06/17). Cette dernière doit intervenir courant septembre 2017. La réalisation de l'échantillon témoin est prévu dans le marché.

Réponse exploitant :

Le prestataire est intervenu sur site avec un retrait des jauges effectué le 25 septembre 2017. Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception.

Constat du 19/11/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des surveillances des retombées de poussières dans l'environnement pour les années 2017 et 2021, réalisées par GEOSCOPE.

Les mesures sont effectuées selon la norme NF X 43-014 en période sèche : septembre 2017 et juillet 2021.

Les teneurs des retombées de poussières sont faibles : inférieurs à 100 mg/m²/jour.

L'exploitant n'effectue pas les mesures des retombées de poussières au moins une fois par an.

L'exploitant n'adresse pas tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Benne de refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 17/07/2017 :</u></p> <p>En cas de présence de refus/indésirables, le site ne dispose pas d'une benne pour les entreposer.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant :</u></p> <p>Mise en place d'une benne sur site pour collecter les refus.</p> <p><u>Constat du 19/11/2024 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 28/11/2023 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, entre 14h00 et 14h25, il a été constaté que le portail d'accès au site est ouvert et que toute personne étrangère à l'établissement peut entrer sur le site. Il a également été constaté qu'aucun personnel de l'exploitant n'était présent sur le site. Aussi, toute personne</p>

étrangère à l'établissement peut avoir un accès libre aux installations.

Réponse de l'exploitant :

Le portail avait été vandalisé. En situation normale, il est fermé par une chaîne et un cadenas. Suite à la visite de l'inspection, un cadenas neuf a été mis en place (cf. photo en annexe 1)

Constat du 19/11/2024 :

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un cadenas sur le portail et que celui-ci était fermé en arrivant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite